JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(76e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1re Séance du Jeudi 19 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Communication du Gouvernement** (p. 1910).

MM. Barre, Premier ministre ; Messmer.

2. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1911).

Article 2 (p. 1911).

Amendements de suppression nos 46 de la commission des lois, 7 de M. Jean Jarosz et 262 de M. Forni : M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

Retrait de l'article 2. Les amendements nos 46, 7 et 262 n'ont plus d'objet.

Articles 3 à 6 (p. 1911).

M. Foyer, président de la commission des lois.

Réserve des articles 3 à 6, ainsi que des amendements après l'article 6 et avant l'article 7.

Article 7 (p. 1911).

MM. Ducoloné, le garde des sceaux, Forni.

Rappel au règlement : MM. Ducoloné, le garde des sceaux.

Amendement de suppression n° 29 de M. Garcin : Mme Constans, MM. Piot, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Villa, Forni. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques nos 58 de la commission et 346 de M. Marchand : MM. le rapporteur, Marchand, le garde des sceaux, Longuet, Hautecœur. — Adoption par scrutin du texte commun.

Amendement n° 347 de M. Marchand : MM. Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, Hautecœur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1917).

MM. Hautecœur, le président de la commission, Forni.

Rappel au règlement : M. Emmanuel Aubert.

Mme Constans, M. Alain Richard.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 347.

Amendement n° 348 de M. Marchand : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, le président de la commission, Alain Richard, Chinaud. — Rejet par scrutin.

★ (1 f.)

Rappel au règlement : MM. Mexandeau, le président.

Amendement n° 349 de M. Marchand : MM. Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

M. le garde des sceaux.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Rappel au règlement** (p. 1922).

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

4. — **Renvoi pour avis** (p. 1922).

5. — **Ordre du jour** (p. 1922).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, *Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai accepté de revenir sur la question posée par M. Pierre Messmer...

M. Antoine Porcu. ... et par M. Maurice Andrieux !

M. le Premier ministre. ... mardi dernier, à propos de la présence d'un membre du Gouvernement à une cérémonie organisée à Toulon le samedi 14 juin, question à laquelle a répondu le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés.

Je le fais pour deux raisons.

Cela me donne d'abord l'occasion d'apporter des précisions sur les faits.

Cela me permet, surtout, d'élever le débat, comme on doit le souhaiter, sur un sujet de ce genre et d'en tirer la philosophie afin de mettre un terme, je l'espère définitif, à tout malentendu.

Quels sont les faits ?

M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, a été invité à assister à Toulon à l'inauguration d'une stèle du souvenir érigée grâce à une souscription des rapatriés. Cette inauguration devait avoir lieu à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du débarquement de l'armée française à Sidi-Ferruch.

L'invitation a été adressée, au nom du comité de la stèle, par le général Jouhaud.

Le secrétaire d'Etat a accepté cette invitation.

Celle-ci a été maintenue par les organisateurs, bien que le monument ait été en partie détruit par un attentat commis le 8 juin.

Cet incident avait d'ailleurs été évoqué devant votre assemblée, le 11 juin, à l'occasion des questions d'actualité. M. le ministre de l'intérieur avait flétri cet acte de violence et annoncé la présence de M. Dominati à Toulon pour témoigner de l'intérêt que le Gouvernement porte aux rapatriés.

Cette réponse ne provoqua alors aucune protestation : je n'en ai entendu aucune.

M. Dominati est arrivé à Toulon à dix heures, le 14 juin.

Plus de deux mille rapatriés s'étaient groupés autour du monument.

La cérémonie a débuté par un discours de M. Maurice Arreckx, maire de Toulon ; elle s'est poursuivie par un discours du général Jouhaud, président du comité de la stèle, qui n'a prononcé aucun propos offensant à l'égard de la personne ou de la mémoire du général de Gaulle.

L'allocution de M. Dominati a été interrompue par des cris déplaisants, ce qui l'a conduit à abréger son discours. Le général Jouhaud a tenu à reprendre la parole pour demander aux petits groupes qui manifestaient de faire silence ; il a fait part de sa réprobation devant ces manifestations et il a présenté publiquement les excuses des rapatriés au secrétaire d'Etat et aux autres personnalités invitées.

M. Dominati a quitté Toulon à onze heures.

On a rapporté que, dans l'après-midi du même jour, au cours du congrès du « cercle algérianiste », certains orateurs, et notamment le général Jouhaud, s'étaient livrés à des attaques personnelles contre le général de Gaulle et au panégyrique d'anciens membres de l'O. A. S.

Le Gouvernement n'a été informé qu'ultérieurement de ces propos. Il n'était pas représenté lors de la réunion au cours de laquelle ils ont été prononcés. Ai-je besoin de dire qu'il les condamne sévèrement ?

Quant à la statue de pierre figurant sur la stèle et qui a été entièrement détruite, ceux qui l'avaient vue avant l'attentat indiquent qu'elle représentait, de façon stylisée, un parachutiste mourant. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés m'a affirmé qu'il n'avait jamais été informé, avant la cérémonie du 14 juin, que la statue détruite ait pu représenter un ancien membre des commandos Delta de l'O. A. S., condamné à mort par la cour militaire de justice et fusillé en 1962.

Les inscriptions figurant sur la stèle et qui sont demeurées intactes après l'attentat évoquent la présence de la France et l'action des Français en Algérie pendant près de cent cinquante ans. Elles rendent hommage à « tous ceux, européens et musulmans, qui, souvent au prix de leur vie, ont pacifié, fertilisé et défendu sa terre ! 1830-1962 ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs des non-inscrits.*)

M. Edouard Frédéric-Dupont. Bravo !

M. le Premier ministre. Voilà pour les faits !

Mais je souhaite aller au-delà de ces faits que je viens de rappeler.

Les Français d'Algérie ont profondément souffert dans leurs biens, dans leur chair, plus encore dans leur âme.

Français d'un département d'outre-mer, je comprends personnellement le déchirement de ceux qui, dans des conditions humainement et moralement douloureuses, ont été frappés de plein fouet par le vent de l'histoire, qui ont perdu leur maison, leurs activités, des êtres chers, qui ont dû quitter une terre à laquelle ils étaient profondément attachés. La nation leur a réservé un accueil fraternel, leur a apporté une aide morale et matérielle, s'est efforcée de panser les blessures et d'apaiser les passions.

La réinsertion de nos compatriotes rapatriés d'Algérie dans notre communauté nationale a été, en effet, par la volonté du général de Gaulle, puis de ses successeurs, un devoir national sacré.

Je souhaite profondément que tout ce qui a pu diviser les Français à l'occasion de ce drame national disparaisse. Et j'ai le sentiment de ne pas être le seul à le souhaiter.

On entend, dans les états-majors politiques, sur tous les bancs du Parlement, des professions de foi qui vont dans ce sens. On voit surgir des propositions de loi, on enregistre des déclarations, plus apaisantes les unes que les autres. Les dirigeants de la plupart des mouvements politiques entretiennent depuis de nombreuses années, avec les représentants des rapatriés, des relations constantes, dont j'observe d'ailleurs un singulier renforcement depuis quelques mois.

On ne peut que s'en féliciter s'il s'agit de conforter l'unité nationale, à laquelle le Président de la République et le Gouvernement sont profondément attachés.

Mais, je mets en garde contre toute action qui tendrait à raviver les haines, à remettre en cause une politique fraternelle approuvée par l'immense majorité des Français, ou à glorifier abusivement d'anciens fauteurs de troubles.

En ce qui me concerne, je veux dire très clairement à l'Assemblée nationale ceci : il me paraît normal, plus encore nécessaire, que le Gouvernement s'associe, en communion avec nos compatriotes rapatriés, à la digne commémoration de l'action de la France en Algérie ; non seulement nous n'avons pas à en rougir, mais nous devons être fiers de l'œuvre qu'elle y a accomplie. Mais je n'accepterai jamais de justifier ni de laisser justifier par un membre du Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger les actes de ceux qui naguère se sont dressés, en toute conscience, avec leurs armes, contre l'Etat et contre son chef. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Monsieur le Premier ministre, si, avant-hier, vous aviez prononcé les paroles que nous venons d'entendre, l'émotion causée par votre malencontreux secrétaire d'Etat (*Rires sur les bancs des socialistes.*)...

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Oh !

M. Antoine Gissinger. C'est vrai !

M. Pierre Messmer. ...aurait été moins forte et plus vite apaisée.

De cet incident révélateur, il convient, me semble-t-il, de tirer deux enseignements.

D'abord, que la paix civile dans notre pays est fragile : chacun doit donc veiller à la préserver. Comme vous, monsieur le Premier ministre, je pense qu'il serait bon que tel ou tel membre du Gouvernement y songe, avant de se placer dans une situation critiquable.

M. Maurice Arreckx. Pas du tout !

M. Pierre Messmer. Le deuxième enseignement est que, souvent, les Français — et les gaullistes sont des Français comme les autres — agissent plus par passion que par raison. C'est toujours une faute, parfois lourde de conséquences, que de blesser leurs sentiments lorsqu'ils sont aussi respectables — je parle au lendemain du 18 juin, pensant être de ceux qui ont quelque droit de le faire — que ceux de la fidélité et de l'honneur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

— 2 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (nos 1681, 1785).

La commission ayant demandé la réserve de l'article 1er, nous abordons l'article 2.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE Ier

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL RELATIVES AUX ATTEINTES A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes, à certaines causes d'aggravation de la peine et au sursis.

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

« Art. 2. — L'article 57 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques nos 46, 7 et 262.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Piot, rapporteur, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, M. Forni et Mme Goeuriot ; l'amendement n° 7 est présenté par MM. Jean Jarosz, Barthe, Mme Goeuriot et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 262 est présenté par MM. Forni, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si j'ai demandé immédiatement la parole sur ce point, contrairement à l'habitude, c'est pour éviter une discussion inutile, et je ne pense pas qu'il y ait sur ces bancs un député qui souhaite procéder à des discussions inutiles.

Le Gouvernement, en effet, accepte les amendements de suppression de l'article 2, et je vais m'expliquer.

Le texte de notre avant-projet ne comportait pas la mention des peines égales à un an. Par un surcroît de scrupules, le Conseil d'Etat a demandé que soit inséré un article qui vise les peines égales à un an et non pas seulement celles qui sont supérieures à cette durée. La commission des lois, dans sa sagesse, a estimé que cette disposition n'était pas indispensable. Je comprends d'autant mieux cette position que c'était celle du Gouvernement à l'origine.

(*M. André Delehedde remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE, vice-président.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je comprendre que vous retirez l'article 2 ?

M. le garde des sceaux. Parfaitement !

M. le président. L'article 2 est donc retiré et les amendements nos 46, 7 et 262 deviennent sans objet.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Pour la clarté de la discussion, la commission demande la réserve des articles 3 à 6, ainsi que des amendements après l'article 6 et avant l'article 7. Nous devrions donc aborder maintenant l'examen de l'article 7.

M. le président. A la demande de la commission des lois, les articles 3 à 6, ainsi que l'amendement n° 153 après l'article 6, sont réservés jusqu'après l'article 17.

Il en est de même des amendements avant l'article 7.

Article 7.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura menacé ou tenté de menacer d'une atteinte aux personnes ou aux biens, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je comprends fort bien que le Gouvernement essaie d'éviter une discussion des articles qui permettrait de mettre à nu le caractère même de son projet. Mais cela veut-il dire qu'il va essayer d'empêcher toute discussion sur les mesures nocives de son projet ? En prenant la parole, contrairement à l'usage, avant les auteurs des amendements et le rapporteur, voudrait-il appliquer à la procédure parlementaire les mêmes règles que celles qu'il cherche à imposer en matière de procédure pénale ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, monsieur Ducoloné, ne propose dans ce texte aucune mesure nocive, si ce n'est à l'égard des criminels et des coupables de délits de violence.

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas vrai.

M. Alain Hautecœur. Discutons-en !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que l'article 7, qu'il n'a pas du tout l'intention de retirer, soit discuté.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'aimerais que nos collègues soient informés des conditions dans lesquelles va s'engager notre discussion.

La commission des lois s'est réunie ce matin, contrairement d'ailleurs aux déclarations qu'avaient faites M. Foyer mardi après-midi, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, selon lesquelles il ne participerait à aucune séance de commission ou séance publique avant cet après-midi quinze heures.

M. Alain Hautecœur. Très juste !

M. Raymond Forni. L'ordre du jour de la réunion de la commission des lois comportait l'examen de plusieurs projets ainsi que des amendements complémentaires déposés depuis la précédente réunion non seulement par le groupe socialiste, mais aussi, et de façon plus massive, par le Gouvernement et plusieurs membres de la majorité.

Au terme de cette réunion, nous étions arrivés à l'article 26 du projet de loi : Il nous reste donc à examiner cent à cent vingt amendements relatifs aux soixante articles du projet qui est dit « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ».

Maintenant, nous voici en séance publique, et nous commençons à examiner, au pas de charge, les articles. Nous avons réservé mardi dernier l'article 1er, après une discussion qui a duré quelque trois quarts d'heure. Le Gouvernement vient de retirer, en dernière minute, l'article 2. Il aurait pu en aviser préalablement la commission des lois afin que nous ne perdions pas de temps !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Cela vous va bien de le dire !

M. Raymond Forni. Par ailleurs, les articles 3 à 6, ainsi que les amendements avant l'article 7 sont réservés.

Si nous voulons que nos collègues qui ne sont pas juristes ou qui ne sont pas membres de la commission des lois s'y retrouvent et surtout puissent voter en connaissance de cause, et, plus généralement, si nous voulons que chacun se prononce en conscience, le débat doit être organisé autour d'une ligne directrice.

L'incertitude est d'autant plus grande que nous sommes le 19 juin, que nous avons « perdu » quarante-huit heures — et ce n'est pas par la volonté de l'opposition et, notamment, du groupe socialiste — que l'on prévoit de siéger samedi matin, après-midi et soir, et que la discussion pourrait se poursuivre dimanche, la journée de lundi étant consacrée à la discussion d'autres textes. Où allons-nous, monsieur le garde des sceaux ? Puisque vous avez la mainmise sur la fixation de l'ordre du jour prioritaire, j'aimerais qu'avant d'engager réellement la discussion sur le projet, vous nous indiquiez, d'une manière claire et précise, les intentions du Gouvernement.

Si vous voulez que la discussion se poursuive jusqu'à son terme, c'est-à-dire au-delà de la fin de la session, le 30 juin à minuit, j'aimerais que vous nous le disiez dès aujourd'hui car les députés que nous sommes doivent organiser leur emploi du temps et dénoncer les engagements qu'ils ont pris dans leur circonscription, notamment vis-à-vis de leurs électeurs.

On nous a accusés de vouloir faire traîner les choses... (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Francisque Perrut. Vous en donnez l'exemple !

M. René Feït. C'est bien ce que vous faites !

M. Raymond Forni. Laissez-moi poursuivre, mes chers collègues ! Ceux qui protestent ne siègent pas, pour la plupart, à la commission des lois.

Les seules armes dont dispose l'opposition sont celles de la procédure, et je me réfère à cet égard à la déclaration curieuse qu'a faite récemment le ministre de la justice devant notre assemblée, déclaration dans laquelle il réduisait la discussion à une consultation de la majorité par le Gouvernement, excluant ainsi des groupes importants qui font pourtant partie de la représentation nationale.

Soyez assurés, mes chers collègues, que nous utiliserons tous les moyens de la procédure parce que nous considérons que le projet est mauvais et néfaste.

En quoi d'ailleurs notre attitude diffère-t-elle de celle du groupe du R. P. R. qui, non satisfait par une déclaration faite un secrétaire d'Etat, s'est mis en grève pendant quarante-huit heures ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Ces moyens sont à la hauteur de ceux utilisés par la majorité, c'est pourquoi nous vous prévenons, monsieur le président, que nous demanderons un scrutin public sur chacun des amendements : il y en a, pour le moment, 350 ! Au Gouvernement de tirer les conclusions qui s'imposent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René Feït. La population française appréciera !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement, fort de l'appui de la majorité, et notamment de la majorité de la commission des lois qui a effectué sur ce texte, depuis quatre semaines, un travail remarquable...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Et pénible !

M. le garde des sceaux. ... est décidé à aller jusqu'au bout de cette discussion en dépit de tous les subterfuges dont pourra user M. Forni. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Forni n'a pas hésité à dévoiler ici les secrets de sa stratégie...

M. Robert Wagner. Et de ses manœuvres !

M. le garde des sceaux. ... en montrant qu'il était prêt à toutes les manœuvres qu'autorise...

M. André-Georges Voisin. Le public jugera !

M. le garde des sceaux. ... le libéralisme du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Henri Emmanuelli. C'est le règlement !

M. le garde des sceaux. Je lui répondrai simplement que le Gouvernement, s'il le fallait absolument, n'hésiterait pas à recourir aux moyens que, Dieu merci ! lui donne la Constitution.

M. Pierre Joxe. Allez-y !

M. Henri Emmanuelli. Chiche !

M. le garde des sceaux. Je ne préciserai pas ces moyens puisque je n'ai évidemment pas qualité pour engager le Président de la République et le Gouvernement qui n'en ont pas délibéré. Mais je peux vous assurer que la volonté commune du Gouvernement et de la majorité est d'aller jusqu'au bout et d'assurer, dans des conditions démocratiques, le vote de ce projet de loi qui répond à la volonté de la nation et à celle de la majorité de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Sans porter de jugement sur le caractère libéral ou non du règlement de notre assemblée, je vais utiliser les pouvoirs qu'il confère au président pour donner la parole à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, je ne fais pas appel à votre libéralisme. Je demande simplement la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Mon rappel au règlement se trouve encore plus justifié après la déclaration que vient de faire M. le garde des sceaux. Il porte en effet sur l'organisation des travaux de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, depuis le début de cette session, a refusé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute une série de textes sociaux, proposés par le groupe communiste, et qui intéressent les différentes catégories de la population.

M. Gérard Braun. Textes démagogiques !

M. Guy Ducoloné. En revanche, dans des conditions sur lesquelles on pourrait beaucoup épiloguer, il nous soumet un texte qui, je le répète une fois encore au risque de lasser l'Assemblée, n'est de nature ni à assurer la sécurité des Français ni à préserver leurs libertés.

M. René Feït. Comme à Moscou !

M. Guy Ducoloné. Restons à l'Assemblée nationale !

Il y a quarante-huit heures, nous avons été les premiers à nous indigner de la caution apportée par le Gouvernement aux ultras de l'O.A.S.

Le groupe du rassemblement pour la République a fait grève pendant quarante-huit heures pour, aujourd'hui, se contenter de déclarations qui, avec quelques fioritures, justifient l'attitude du secrétaire d'Etat qui s'est rendu à Toulon. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Gérard Braun. Pas du tout !

M. Philippe Séguin. Il ne faut pas exagérer !

M. Guy Ducoloné. Pour en revenir à ce texte, le Gouvernement vient d'annoncer qu'il est prêt à utiliser tous les moyens

que lui donne la Constitution. Il a même précisé que le Président de la République pourrait être éventuellement consulté sur la conduite à tenir.

M. Henri Emmanuelli. Application de l'article 16 !

M. Guy Ducoloné. Nous approchons de la fin de la session et le Gouvernement nous a imposé, pour la semaine prochaine, l'examen de textes qui ne laissent guère de place pour d'autres discussions, mais il vient d'indiquer qu'il entendait que l'étude du projet de loi que nous commençons à peine soit menée jusqu'à son terme.

Or mon groupe considère qu'il s'agit d'un texte scélérat, non parce qu'il aggrave les peines prévues pour certains délinquants, mais parce qu'il menace les mouvements populaires et ouvriers qui subissent déjà aujourd'hui les conséquences de la loi dite « anticasseurs », votée en 1970.

M. Robert Wagner. Comme en Afghanistan !

M. Guy Ducoloné. Nous sommes persuadés — et chacun le sent bien — que, même si nous siégeons samedi et dimanche, nous ne pourrons pas en terminer cette semaine, et cela sans faire d'obstruction. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert Wagner. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Guy Ducoloné. Si nous voulons discuter sérieusement, l'examen de ce texte ne sera donc pas achevé avant la fin de la session compte tenu de l'ordre du jour chargé de la semaine prochaine.

M. André-Georges Voisin. Curieux rappel au règlement !

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement a retiré l'article 2 avant même que l'on ait demandé l'avis de la commission et avant que les auteurs d'amendements aient pu s'exprimer, esquivant ainsi la discussion qui aurait pu s'instaurer.

Monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où l'Assemblée ne pourra pas achever l'examen de ce texte en première lecture au cours de cette session et où, comme vous l'avez annoncé, le Sénat n'en sera saisi qu'au mois d'octobre, je vous demande solennellement, au nom du groupe communiste, de retirer ce texte de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Forni a dit tout à l'heure qu'il souhaitait que l'Assemblée nationale ne perde pas son temps, et M. Ducoloné vient de laisser entendre que son groupe n'avait pas l'intention de faire de l'obstruction. Je souhaite simplement que l'Assemblée nationale, tirant les conclusions de ces deux déclarations, ne perde pas son temps et passe immédiatement, sans faire d'obstruction, à l'examen de l'article 7. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Louis Odru. Retirez le projet !

Reprise de la discussion.

M. le président. MM. Garcin, Villa, Mme Constans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Cet amendement tend à la suppression de l'article 7, mais je m'exprimerai à la fois sur les articles 7 et 8.

Ces deux articles, en effet, modifient les articles 305 à 308 du code pénal, relatifs aux menaces, dans un sens extrêmement dangereux.

Les textes actuellement en vigueur répriment des infractions très précisément définies, dont je citerai quelques exemples :

La menace de mort sous condition est un délit prévu par l'article 305 et réprimé de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

La menace de mort, écrite sans condition, constitue un délit puni par l'article 306 de peines moindres — un à trois ans d'emprisonnement et 500 à 8 000 francs d'amende.

La menace de voies de fait ou de violences avec ordre ou sous condition est punie par l'article 308 de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

Or le texte qui nous est proposé par le Gouvernement crée une infraction nouvelle, beaucoup plus large, particulièrement imprécise, mais sévèrement réprimée.

Elle est plus large parce que la menace n'est plus la menace de mort ou de violences contre les personnes, mais la menace d'atteinte aux biens. Qu'elle soit écrite ou verbale, elle est uniformément réprimée. Elle le sera également qu'elle soit assortie d'une condition ou non. La menace purement gratuite — par exemple le propos prononcé à la légère sans intention sérieuse, ce qui arrive assez souvent — est réprimée comme la menace prononcée pour exiger quelque chose de précis.

En outre, le texte est particulièrement imprécis. En effet, les précisions qui caractérisaient les textes actuels — caractère écrit ou verbal, existence ou non d'une condition, caractère sérieux de la menace — ont disparu. Les seules précisions qui figurent dans le texte en soulignent, en fait, le caractère flou.

Ainsi, le nouvel article 305 prévu par le projet précise qu'une atteinte aux personnes et aux biens constitue une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ce qui est le cas notamment des infractions prévues par le projet à l'article 13 qui simplifie à outrance les dégradations de toutes sortes, ce qui est également le cas du détournement d'objets saisis lorsque la garde est confiée à un tiers, aussi bien pour le saisi que pour ceux qui l'auront aidé, ou pour le détournement de gage.

Ces quelques exemples montrent que le projet entend s'attaquer en priorité à ceux qui luttent.

Quant à l'article 8, dont je traiterai dès à présent, monsieur le président, il réprime toute atteinte aux personnes ou aux biens non prévue par l'article 305.

Dans ces conditions, toute menace, même sans aucune portée, devient délit, et les peines sont particulièrement élevées. Ainsi, le texte proposé pour l'article 305 prévoit une peine maximale — cinq ans — égale à la peine maximale prévue par les textes actuels pour la menace de mort écrite ou sous condition. La peine prévue dans le nouvel article 306 devient celle que prévoit l'actuel article 308 pour menace de violence sous condition.

Enfin, les articles 7 et 8 font référence à la « tentative de menace », notion sur la signification de laquelle s'interrogent nombre de Français.

En fait, compte tenu des peines prévues en matière de détournement d'objets saisis ou de détournement de gage, compte tenu des infractions nouvelles définies par l'article 13, à savoir la destruction ou la dégradation de biens appartenant ou non à autrui, tomberaient sous le coup des dispositions des articles 7 et 8 des affirmations aussi courantes que : « Nous nous opposerons aux saisies » — je l'ai dit je ne sais combien de fois ! — « Les travailleurs s'opposeront par tous moyens au démantèlement de l'entreprise » — quand celle-ci est en difficulté et que son matériel devient le gage des créanciers ; « Le minerai suédois ne passera pas », comme on l'entend dire en Lorraine, avec menace de le décharger sur la chaussée ; « Les paysans décharger ont leurs produits plutôt que d'accepter les prix du Marché commun », comme l'écrivent les agriculteurs dans leurs tracts.

Voilà des tentatives de menace qui encourraient les peines prévues dans ces articles.

Pour l'ensemble de ces raisons, et parce que les articles sont rédigés en vue d'une répression accentuée de la lutte des travailleurs et de leurs familles, et non pour assurer une meilleure sécurité des personnes, contrairement à ce que prétend M. le garde des sceaux, le groupe communiste votera contre les articles 7 et 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable à la suppression de l'article 7 qu'elle a d'ailleurs amendé.

Elle estime que les incriminations prévues à l'article 7 sont nécessaires, car elles permettront notamment de punir certaines formes de menaces qui ne l'étaient pas jusqu'à présent, comme le racket.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mme Constans vient d'exprimer une inquiétude avec, je n'en doute pas, beaucoup de sincérité, et je voudrais lui répondre au fond.

L'idée selon laquelle les articles 7 et 8 seraient inspirés par un objectif de répression sociale est tout à fait fausse.

Nous nous sommes contentés, en ce qui concerne ces incriminations, de reproduire fidèlement l'avant-projet élaboré par la commission de révision du code pénal.

Il est paradoxal que ceux-là mêmes qui nous ont accusé de ne pas tenir suffisamment compte des travaux de la commission de révision du code pénal nous reprochent, en ce qui concerne les articles 7 et 8, de nous être directement inspirés de travaux de cette commission.

Au fond, de quoi s'agit-il ?

L'objet de ces deux articles est de simplifier et de moderniser le code pénal, et de fixer des pénalités plus adaptées à la société de la fin du XXe siècle.

Le code pénal, qui date de 1810, est le reflet d'une société archaïque, de la société sylvo-pastorale qu'était celle du Premier Empire. Nous sommes aujourd'hui dans une société post-industrielle où la criminalité et la délinquance ont pris des formes nouvelles, notamment en ce qui concerne la violence. Voilà pourquoi il nous paraît indispensable de moderniser le code pénal. Mais il n'est nullement question d'incriminer de nouveaux faits et il ne s'agit, en aucun cas, de faire de la répression sociale.

Ceux qui prétendent, par exemple, que le texte relatif aux destructions de biens a pour objet, notamment, de sanctionner les travailleurs en grève...

M. Maxime Kalinski. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... devraient relire les articles 434 et suivants du code pénal.

Ils constateraient que le projet de loi substitue simplement à la méthode analytique et énumérative que les rédacteurs du code de 1810 avaient retenue une méthode synthétique qui est à la fois plus simple et plus claire, mais qu'il ne change en rien les incriminations.

Nous n'étendons pas le champ des incriminations en vigueur.

M. Lucien Villa. La bonne blague !

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous lire, mesdames, messieurs les députés, l'article 443 actuel du code pénal : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un mois à deux ans... Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique... l'emprisonnement sera de deux à cinq ans... »

Je comprendrais que l'on me dise que c'est là un texte de répression sociale. Or, c'est justement lui que nous voulons changer. Il est donc faux de prétendre que le projet de loi a pour objet de permettre la répression sociale. Il supprime au contraire une disposition de cette nature qui figure dans le code actuel.

Fidèles à la méthode énumérative, les auteurs du code pénal visent, à l'article 435, la destruction par explosif des « édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ports, voies publiques, » etc. Mais, adoptant alors la méthode synthétique, ils visent aussi les destructions de « tous objets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils soient. » Peut-être y a-t-il là quelque incohérence !

Nous pourrions, nous aussi, imaginer d'énumérer la liste de tous les biens dont la destruction sera sanctionnée pénalement. Mais où commencer, et où s'arrêter ? Il faudrait viser, comme le code de 1810, les édifices, mais également les viaducs, les bateaux, mais aussi les avions et les automobiles, qui n'existaient pas en ce temps-là, les chevaux et bestiaux à cornes, mais aussi les porcs et les poissons, les récoltes sur pied mais aussi les récoltes détachées du sol, les marchandises, etc. Nous avons préféré substituer à cette énumération, qui apparaît aujourd'hui totalement désuète, voire quelque peu ridicule, une expression plus générale, mais qui ne crée aucune incrimination nouvelle.

Au cours de la discussion générale, mesdames, messieurs de l'opposition, vous avez tous souhaité que l'on fasse confiance aux juges. Eh bien ! faites leur confiance !

M. Raymond Forni. C'est ce que nous faisons !

M. le garde des sceaux. Ne nous reprochez pas, à tort, de ne pas avoir confiance dans les juges, alors que tout trahit votre grande méfiance à leur égard !

Elaborons un texte qui puisse s'appliquer aux cas que nous voulons réprimer, notamment au racket. Et pour le reste, faisons confiance aux juges, faisons confiance à la justice française ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Je ferai remarquer à M. le garde des sceaux que les articles 443 et 444 du code pénal auxquels il se réfère ne visent pas les menaces ou les tentatives de menace. Ils visent « quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen aura volontairement détérioré des marchandises ». Ce n'est pas tout à fait la même chose : il y a une différence entre l'acte et la menace, et même la tentative de menace.

Je crois donc, monsieur le garde des sceaux, que vous voulez nous induire en erreur.

On nous avait également dit, je le rappelle, que la fameuse loi « anticasseurs » du 8 juin 1970 ne visait pas le mouvement ouvrier et les militants syndicaux. On s'aperçoit aujourd'hui que sont poursuivis non seulement les militants ouvriers mais également les militants paysans, les enseignants, etc. Tous ceux qui s'opposeront à votre politique risquent de tomber sous le coup de votre nouvelle loi.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est très bien que les casseurs paient !

M. Lucien Villa. Les casseurs, c'est vous !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'essaye de comprendre ce que vient de nous dire M. le garde des sceaux.

Il m'avait semblé que les articles 7 et 8 du projet gouvernemental introduisaient dans notre droit une notion nouvelle sur laquelle le Gouvernement aurait dû s'expliquer : la tentative de menace. Cette notion étant effectivement nouvelle dans l'arsenal pénal, il eût été souhaitable que le Gouvernement indiquât clairement quelles étaient ses intentions lorsqu'il a prévu cette nouvelle incrimination.

Or, au lieu de nous donner une explication claire sur ce point qui concerne l'article 305 et, éventuellement, l'article 306 du code pénal, M. le garde des sceaux nous a parlé de l'article 435. J'en suis à me demander s'il ne fait pas de l'obstruction. En effet, si la discussion s'engage de cette façon-là, je parie que dans dix minutes plus personne n'y comprendra rien et qu'il faudra réunir à nouveau la commission pour que nous puissions nous y retrouver.

Je pose donc une question très claire au Gouvernement : quelles sont ses intentions réelles au sujet de la tentative de menace, nouvelle incrimination créée par le projet ? Que vise-t-il au travers de cette nouvelle incrimination ? Pourquoi le Gouvernement a-t-il déposé un tel projet ou, en tout cas, un tel article 7 ?

Nous ne demandons pas autre chose à M. le garde des sceaux que de nous expliquer, article par article, les intentions, les motifs, éventuellement les arrière-pensées, de ceux qui nous ont soumis ce projet il y a un mois et demi environ.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, les amendements du groupe socialiste portent précisément, en ce qui concerne l'article 7 — nous verrons ensuite pour l'article 8 — sur la tentative de menace. Nous estimons qu'il y a non seulement une nouvelle incrimination mais aussi une extension par rapport à l'article 305 actuel du code pénal. Expliquez-vous sur ce point et pas sur autre chose si vous voulez que le débat avance. Efforcez-vous d'être clair, concis, précis, pour que nous puissions tous nous y retrouver.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme j'apprécie, monsieur Forni, que vous m'invitiez à la concision ! Puisse cet appel être entendu de vous-même !

M. Raymond Forni. Je m'y efforce !

M. Alain Hautecœur. Commencez, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. J'ai répondu tout à l'heure à Mme Constans...

M. Maxime Kalinsky. A côté !

M. le garde des sceaux. ... qui, avec beaucoup de force et d'émotion, avait repris à son compte une accusation générale que l'on porte contre le projet depuis quelque temps et selon laquelle il s'agirait d'un texte de répression sociale.

Voilà cette réponse faite : l'inquiétude à propos de la répression sociale ne se justifie absolument pas.

Venons-en maintenant au contenu de l'article 7 qui est relatif aux menaces et aux tentatives de menace. Quelles sont les intentions du Gouvernement ?

La sécurité, mesdames, messieurs les députés, ne consiste pas seulement à ne pas être égorgé, elle consiste aussi à ne pas vivre dans la hantise de l'être ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*) S'il y a un sentiment d'insécurité parmi les Français, c'est que beaucoup d'entre eux se sentent menacés.

M. Raymond Forni. Regardez la tête de nos collègues !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est ce que les socialistes disent sans arrêt à Marseille !

M. Gérard Braun. Monsieur Forni, vous êtes indécent !

M. Michel Péricard. M. Forni ne prend jamais le métro !

M. le garde des sceaux. Il est donc indispensable de traiter le problème de la menace. Tel est l'objet de l'article 7.

Les menaces sont déjà, en fait, incriminées, et j'ai expliqué tout à l'heure que nous n'étendions pas le champ des incriminations. Mais le texte actuel est trop limité pour permettre de poursuivre certaines menaces qui se sont beaucoup développées depuis quelques années, notamment celles qui sont connues sous le nom de « racket ». La consonance étrangère de ce nom montre que cette pratique nous est venue de l'étranger. (*Rires sur les bancs des communistes.*) Mais elle s'est, hélas ! développée en France au point qu'elle suscite une grande inquiétude.

Les racketteurs, sachant que le code pénal est, à cet égard, imprécis et insuffisant...

M. Raymond Forni. Non !

M. Jean Castagnou. M. Forni ne croit jamais rien !

M. le garde des sceaux. ...menacent leurs victimes en veillant à ne commettre que les infractions les moins gravement réprimées et pour lesquelles ils n'encourent que des peines légères, à supposer que puisse être rapportée la preuve des menaces qu'ils ont proférées.

La définition plus large qui est proposée à l'article 7 du projet de loi est indispensable pour permettre de faire reculer les racketteurs. J'ajoute que ce texte laisse la plus large liberté d'appréciation aux juges. Il traduit donc la confiance que nous leur témoignons.

Le texte du Gouvernement vise non seulement à réprimer l'opération du racket une fois qu'elle est déclenchée, mais aussi la préparation de ce racket, c'est-à-dire le rassemblement des moyens matériels et des complicités qu'il exige. Si l'on visait seulement la menace mais non pas la tentative de menace, il faudrait attendre que la menace ait été effectivement proférée pour pouvoir arrêter une opération dont pourtant on aurait eu déjà connaissance.

Le racket est une menace et la préparation de racket une tentative de menace. Cette notion n'est donc pas aussi imaginaire que M. Forni le prétend.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter les amendements qui visent à supprimer la notion de menace, car leur adoption rendrait les juges impuissants devant le racket. Cependant, fidèle à l'esprit de conciliation dont il a déjà témoigné dans la large concertation qu'il a engagée avec la commission, il est prêt, s'il le faut absolument, à renoncer à la notion de tentative de menace. (*Non ! Non ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

J'ai tenu à vous indiquer les raisons pour lesquelles cette notion avait été introduite dans le projet de loi, mais je laisse maintenant à l'Assemblée le soin de décider si elle doit être maintenue, ce qu'elle fera, je l'espère, le plus rapidement possible.

M. Maxime Kalinsky. Et qu'en est-il des tentatives de menace de licenciement dans les entreprises ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	195
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République*).

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 58 et 346.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Piot, rapporteur, M. Marchand et M. Sergheraert ; l'amendement n° 346 est présenté par MM. Marchand, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Au début du second alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « ou tenté de menacer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Ces amendements traduisent une certaine convergence de vues au sein de la commission des lois puisqu'ils tendent tous deux à supprimer, à l'article 7, la tentation de menace. Nous avons, en effet, estimé quelque peu excessive une telle disposition. D'où l'amendement n° 58. Quant à l'amendement n° 346 de M. Marchand, la commission donne bien entendu un avis favorable puisqu'il est identique au sien.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Tentative sur tentative ne vaut !

M. le président. La parole est à M. Marchand, pour soutenir l'amendement n° 346.

M. Philippe Marchand. L'amendement que présente le groupe socialiste tend, lui aussi, à supprimer la tentative de menace.

Mais, avant de le soutenir, je voudrais rassurer M. le garde des sceaux en ce qui concerne les racketteurs. En effet, les dispositions actuelles du code pénal prévoient parfaitement la possibilité de poursuivre et de sanctionner les racketteurs, en application d'une loi de 1863 et de l'ordonnance du 23 décembre 1958, qui constituent l'essentiel de l'article 400 du code pénal.

M. Jean Fontaine. Qu'est-ce que le racket ?

M. Philippe Marchand. Le racket, monsieur Fontaine, est, en français, tout simplement une forme de chantage...

M. Jean Fontaine. Et voilà !

M. Philippe Marchand. ... qui est visée par l'article 400 du code pénal et punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 60 000 francs.

M. André-Georges Voisin. Eh bien ?

M. Philippe Marchand. Voilà ma première observation.

Il est bien évident que l'article 7 tel qu'il est présenté constitue une extension de la menace, puisque, dans l'article 305, sont visés ceux qui menacent d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort et de la réclusion criminelle, alors que l'article 7 prévoit les menaces constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Mais ce que je tiens surtout à souligner, en accord d'ailleurs avec M. le rapporteur sur ce point, c'est que la tentative de menace ne vise pas seulement les racketteurs. Il y a, dans le texte initial du projet de loi une sorte de couverture d'une politique que nous avons à maintes reprises dénoncée dans la discussion générale et qui vise, en réalité, les droits des travailleurs et plus particulièrement les droits syndicaux et le droit de grève. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Je ne prendrai qu'un seul exemple, pour ne pas allonger le débat.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Bonne résolution !

M. Philippe Marchand. Un tract est rédigé, un comité de grève envisage la neutralisation d'une machine-outil comme moyen de négociation avec l'employeur.

M. André-Georges Voisin. Etrange négociation !

M. Philippe Marchand. Soyons plus précis : la grève a lieu dans une imprimerie et le comité de grève décide de mettre l'embargo sur la machine qui est destinée à imprimer les bandes de journaux. Je prends cet exemple, tout simplement parce que le fait s'est réellement produit.

Si des poursuites sont engagées en vertu de la tentative de menace, à ce moment-là, même si les responsables du comité de grève, après avoir fait imprimer le tract mais sans l'avoir fait distribuer, s'abstiennent justement de mettre l'embargo sur la machine, ils peuvent être poursuivis aux termes de l'article 7 du projet de loi.

C'est pourquoi, nous fondant sur cet exemple très simple mais parlant, nous demandons que soit supprimée, dans le texte de cet article la tentative de menace. Une telle disposition constituerait une véritable épée de Damoclès pour le mouvement ouvrier et pour ses revendications sous toutes leurs formes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58 et 346 ?

M. le garde des sceaux. J'ai longuement expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait présenté l'article 7 et celles pour lesquelles il acceptait de renoncer à voir la tentative de menace figurer dans le texte de cet article. Il est donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. La menace d'user d'un droit — cas évoqué par M. Marchand — ne peut constituer un délit...

M. André-Georges Voisin. Eh, oui !

M. Gérard Longuet. ... et je ne comprends pas l'argumentation de notre collègue. Cela dit, je soutiens l'amendement présenté par la commission des lois.

Le droit de grève est un droit.

M. André-Georges Voisin. Ils devraient le savoir !

M. Philippe Marchand. Merci, nous le savons !

M. Raymond Forni. Demandez à M. le ministre de l'industrie ce qu'il en pense, notamment pour l'E. D. F. !

M. Gérard Longuet. La menace d'user d'un droit n'est pas un délit. *(Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je m'attendais à ce que le garde des sceaux réponde très précisément à l'argumentation développée par notre collègue M. Marchand.

Si j'ai bien compris — et j'ai de bonnes raisons de le croire — M. le garde des sceaux nous a expliqué, à propos des dispositions précédentes, que l'article était justifié par le fait qu'il permettrait enfin de retenir les infractions concernant le racket, ce qui laissait bien entendu supposer que ces infractions de racket n'étaient pas à l'heure actuelle réprimées.

Or, M. Marchand vient de montrer que ce racket est parfaitement réprimé par un article du code pénal, résultant d'une loi et d'une ordonnance. Si bien que, pour le même délit, nous aurons deux infractions différentes et deux articles dans le code.

Que feront les juges qui seront saisis d'une infraction de racket et qui se trouveront dans la situation aberrante de pouvoir faire application soit de l'article 400, soit des dispositions qui viennent d'être adoptées à la demande de M. le garde des sceaux ?

Monsieur le garde des sceaux, depuis l'ouverture du débat, vous avez répété qu'il ne fallait pas laisser trop de latitude au juge. Expliquez-nous comment vous pourrez régler ce conflit entre deux articles du même code qui réprimeront la même infraction et qui plongeront tout le monde dans la plus grande insécurité juridique !

M. André-Georges Voisin. Vous êtes donc contre le code pénal actuel !

M. Raymond Forni. Expliquez-nous le code pénal, monsieur Voisin !

M. André-Georges Voisin. Vous défendez les intérêts des avocats, c'est du corporatisme !

M. le président. Je mets aux voix...

M. Alain Hautecœur. Je constate que le garde des sceaux ne répond pas !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 58 et 346.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour	466
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Marchand, Houteer et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 347 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 7, après les mots : « ou tenté de menacer », insérer les mots : « par écrit anonyme ou signé, image ou symbole ».

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Cet amendement tend à préciser l'article 7.

Il reprend les termes de l'ancien article 305 du code pénal. Pourquoi ? Parce qu'un principe général du droit pénal — principe que nous rappellerons certainement à plusieurs reprises au cours du débat — veut que les qualifications soient précises.

M. André-Georges Voisin. C'est du corporatisme !

M. Philippe Marchand. Pas du tout, c'est du travail législatif en vue de faciliter la tâche des magistrats et de permettre à la justice d'être mieux rendue. Tel est le seul but que nous poursuivons.

M. André-Georges Voisin. Au groupe socialiste, seuls les avocats sont en séance !

M. le président. M. Marchand a seul la parole.

M. Philippe Marchand. Je répète qu'un principe de base du droit pénal exige la prévision des qualifications afin de respecter le principe de légalité des crimes et des délits.

Cet amendement se justifie par son texte même. Il serait souhaitable que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable. Elle a préféré s'en tenir à l'incrimination plus générale qui figure dans le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

Les formes de menaces que vise l'amendement n° 347 sont beaucoup trop limitées. Elles ne comprennent pas, par exemple, les menaces verbales ou proférées par téléphone, ou au moyen de cassettes ou de bandes magnétiques.

Le juge serait ainsi enfermé dans un cadre trop étroit qui permettrait aux malfaiteurs les plus dangereux d'échapper aux poursuites.

C'est peut-être le but que recherchent M. Marchand et les signataires de cet amendement, mais je suis sûr que ce n'est pas celui de la majorité de cette assemblée. Laissons au juge un pouvoir d'appréciation suffisant.

Je vous prends une fois de plus, messieurs les socialistes, en flagrant délit de contradiction.

M. Alain Hautecœur. On aura tout vu !

M. le garde des sceaux. Vous me reprochez de ne pas faire suffisamment confiance au juge. Or je vous montre que, dans ce texte précis, vous ne voulez pas laisser au juge un pouvoir d'appréciation suffisant. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que ce débat ne s'engage pas dans des conditions tout à fait loyales. *(Sourires et murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Plusieurs députés sur les bancs de l'union pour la démocratie française. A qui la faute ?

M. Raymond Forni. Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que toutes les incriminations qui figurent dans les articles 7 et 8 du projet de loi sont la reprise pure et simple des propositions de la commission de réforme

du code pénal. Vous êtes assisté de plusieurs conseillers, nous également, mais peut-être en nombre moins important. Des recherches viennent d'être effectuées : dans les conclusions de la commission de réforme du code pénal strictement rien — j'y insiste — ne permet d'étayer votre propos.

De deux choses l'une : ou vous essayez d'abuser certains de nos collègues en tirant des arguments de votre chapeau et en utilisant divers procédés, ou vous développez des arguments loyaux et exacts. Je prétends que vous n'avez pas dit la vérité en vous appuyant sur les conclusions de la commission de réforme du code pénal.

Pourriez-vous, en me répondant sur ce point précis, citer les conclusions de cette commission sur lesquelles vous vous fondez ? Je vous mets au défi de le faire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous n'allons pas poursuivre indéfiniment une telle discussion.

J'ai simplement dit, en réponse à une question de Mme Constans relative à l'ensemble des incriminations, que nous n'avons pas élargi le champ des incriminations et que nous nous sommes contentés de calquer le travail de la commission de réforme. Je n'ai pas dit autre chose et je ne retire rien de mes propos.

Pas de mauvaise querelle, les bonnes sont bien suffisantes ! J'espère d'ailleurs qu'il y en aura de bonnes !

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Voulez-vous l'avant-projet de code pénal, monsieur le garde des sceaux, pour nous citer le passage sur lequel vous vous fondez ? (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Pour faire voter l'amendement n° 347, vous avez développé l'argument selon lequel vous n'aviez fait que reprendre les dispositions contenues dans l'avant-projet. Vous en avez même tiré argument contre nous en essayant de nous faire passer pour des gens incohérents : nous en ferions état, dites-vous, quand cela nous arrange, alors que nous vous reprochons d'y faire référence. En réalité, l'argumentation que vous avez développée pour emporter l'adhésion de la majorité se fonde sur des bases totalement inexactes.

Quant au deuxième argument que vous avez développé, permettez-moi d'en sourire. En effet, vous entendre justifier la liberté d'appréciation du juge alors qu'une partie de votre projet tend à la restreindre en supprimant les possibilités d'octroi des circonstances atténuantes et en restreignant la fourchette des peines, ce n'est sûrement pas conforme à la réalité.

Enfin, vous déclarez que le projet n'élargit pas le champ des incriminations, alors que vous reprochez au code pénal actuel d'être trop restrictif pour couvrir la totalité des cas.

Le code pénal qui prévoit : « Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat... passible de la peine de mort, de la réclusion criminelle... » est beaucoup plus restrictif que votre texte qui précise simplement : « Quiconque aura menacé ou tenté de menacer d'une atteinte aux personnes ou aux biens... ».

Comment pouvez-vous prétendre honnêtement et en toute bonne foi que votre projet n'élargit pas l'infraction par rapport au code pénal actuel ? Il suffit de lire les deux textes pour comprendre à l'évidence que l'infraction est élargie. Même si vous refusez d'admettre que votre texte sera utilisé pour réprimer des manifestations sociales — nous en sommes d'ailleurs très inquiets — comment pouvez-vous soutenir qu'il n'est pas plus extensif ?

Le grand principe du droit pénal, ce n'est pas de limiter la liberté d'appréciation du juge, c'est le principe de légalité sur lequel vous vous êtes tellement appuyé, c'est de dire que le juge garde la liberté d'appréciation dans le cadre de la loi qui fixe les infractions. C'est un grand principe du droit pénal que les infractions doivent être définies de façon suffisamment précise et concise pour éviter les risques d'extension. Or la définition qui figure à l'article 7 du projet est si vague qu'elle va à l'encontre de la précision, de la concision et de l'interprétation stricte des textes pénaux.

Pensez ce que vous voulez, monsieur le garde des sceaux, c'est votre problème, mais ne prenez pas argument du fait que nous essayons de maintenir un des grands principes du droit pénal, à savoir la précision des infractions et la concision des termes, pour prétendre que nous voulons limiter l'interprétation et l'appréciation des juges ! Au contraire, nous avons toujours cherché à permettre au juge d'adapter la peine à la réalité et à la gravité de l'infraction et à préserver la légalité des peines, c'est-à-dire à préciser les infractions, pour qu'on ne les utilise pas en n'importe quelle circonstance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous venons d'assister à une excellente démonstration de la tactique de M. Forni et de ses amis. Chacun voit le piège dans lequel ils essaient de faire tomber le Gouvernement : chaque fois qu'on leur donne des explications, ils repartent avec de nouvelles questions.

Mais je vais, à mon tour, vous tendre un piège.

M. Alain Hautecœur. Vous en avez l'habitude !

M. le garde des sceaux. Vous avez mis en doute la parole du Gouvernement en prétendant que rien dans l'avant-projet du code pénal ne justifiait mes propos. Montrez-moi, monsieur Hautecœur, le texte sur lequel vous vous appuyez pour affirmer cela.

M. Alain Hautecœur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Hautecœur. Vous venez d'opérer ce qu'en termes juridiques on appelle un renversement de la charge de la preuve.

M. le garde des sceaux. Vous m'avez compris ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Hautecœur. Votre attitude est extraordinaire !

Sur l'amendement défendu par Mme Constans, qui estimait que l'article 7 étendait le champ des infractions, vous avez affirmé, pour inviter l'Assemblée à l'adopter, que vous vous étiez contenté d'appliquer mot pour mot les dispositions prévues dans l'avant-projet de revision du code pénal.

M. le garde des sceaux. Parfaitement, et je le répète !

M. Alain Hautecœur. Nous vous avons rétorqué : « Montrez-nous donc en quoi cet article est prévu dans cet avant-projet. » Vous nous répondez à votre tour : « Faites la preuve qu'il n'en est rien. »

Mais cet avant-projet, le voici, et je puis vous assurer que l'article en question n'y figure pas.

M. le garde des sceaux. Montrez ce document, monsieur Hautecœur, que l'Assemblée le voie bien !

M. Alain Hautecœur. Mais j'en donnerai lecture, s'il le faut !

M. le garde des sceaux. Vous n'avez pas besoin de le lire.

M. Raymond Forni. Ce document compte 150 pages !

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de reprendre la parole, monsieur Hautecœur ?

M. Alain Hautecœur. Je vous en prie. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Hautecœur, je vais montrer à l'Assemblée en quoi vous êtes tombé dans le piège que je vous ai tendu.

Vous brandissez le texte imprimé de la première partie, c'est-à-dire la partie générale, de l'avant-projet de revision du code pénal. Or vous ne pouvez y trouver le texte auquel j'ai fait référence puisque celui-ci figure dans la deuxième partie, la partie spéciale, qui n'a pas encore été imprimée et que voici, sur mon pupitre. (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, afin de permettre aux membres de mon groupe de rechercher les dispositions dont M. le garde des sceaux vient de faire état devant l'Assemblée et de s'informer complètement à leur sujet, je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure.

M. Emmanuel Hamel. C'est un détournement de procédure ; ce n'est pas sérieux !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons mis à profit cette suspension de séance pour nous rendre à la bibliothèque de l'Assemblée nationale, qui, chacun le sait, est l'une des meilleures de France.

Là, nous avons demandé que l'on nous communique l'avant-projet définitif de code pénal, mais l'on nous a indiqué qu'en la matière le seul document disponible était celui dont j'ai parlé tout à l'heure, que nous connaissions déjà et que j'ai entre les mains. En effet, comme nous soutenons que, dans les trois quarts de ses dispositions, le texte en discussion n'est pas conforme à l'esprit qui avait animé les membres de la commission chargée d'élaborer cet avant-projet, nous avons voulu vérifier le sérieux de nos assertions.

Le fait qu'il n'existe qu'un document signifie donc que, depuis le début de la discussion du projet, toutes les interventions qui se fondent sur l'avant-projet de code pénal s'appuient, en réalité, sur cette brochure-là.

Or, à propos d'un article précis, le garde des sceaux, pour réfuter la thèse de notre collègue Mme Constans, a avancé un argument selon lequel ce qu'il proposait allait tout à fait dans le sens de l'avant-projet de code pénal. Eh bien, nous avons voulu vérifier et nous n'avons rien trouvé.

Puisque nous savons maintenant qu'il n'existe pas d'autre document que celui que j'ai entre les mains, la preuve est faite que, dans le débat, le garde des sceaux fonde son argumentation sur des textes qui ne sont pas imprimés et que nous ne pouvons donc connaître. Il nous est donc impossible de vérifier si le ministre dit vrai ou faux.

Notons au passage que c'est quand même avoir une curieuse conception du travail parlementaire que de s'appuyer des textes dont personne n'a connaissance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Bonnet. C'est incroyable !

M. Alain Hautecœur. J'ajoute que, soucieux d'éclaircir cet incident, nous avons demandé à M. Piot, rapporteur de la commission des lois, s'il avait eu communication du texte sur lequel s'est fondé le garde des sceaux.

M. Piot — je parle sous son contrôle — nous a indiqué qu'il n'avait pas été saisi de ce texte. La commission des lois ne connaît donc pas les dispositions auxquelles se réfère aujourd'hui le garde des sceaux.

Dans un procès civil, le grand principe est que toutes les pièces doivent être communiquées pour permettre à chacun de s'exprimer en connaissance de cause, et un incident semblable à celui qui se produit ici aujourd'hui s'appelle « incident de communication des pièces ». Dans un tel cas, le juge renvoie la décision après la communication des pièces pour que chacun puisse connaître celles-ci.

M. François Massot. Le président doit faire de même !

M. Alain Hautecœur. Il ne s'agit pas ici d'un procès civil, mais l'incident est le même et je dis que, en l'occurrence, l'Assemblée n'a pas le moyen de vérifier si le garde des sceaux dit vrai car il s'appuie sur un texte qu'il est le seul à connaître et que personne d'entre nous n'a eu jusqu'à maintenant la possibilité de consulter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* M. Hautecœur m'excusera de lui indiquer qu'à mon avis l'incident dont il parle n'a aucune espèce d'intérêt dans ce débat.

Je lui dirai tout simplement que nous avons la possibilité, avec nos « lumières naturelles », de statuer sur les dispositions qui nous sont soumises et qu'aux yeux de la commission, dans un pareil débat, l'argument d'autorité n'a aucune valeur.

Qu'une commission, composée de juristes assurément distingués, dont certains sont mes collègues à la faculté de droit, ait proposé ceci ou cela...

M. Alain Bonnet. Vous ne les aimez pas ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Au contraire, je les aime beaucoup, monsieur Bonnet, et je suis même très fier d'appartenir à un corps dans lequel il est assez difficile d'entrer !

Cela dit, il me sera permis de penser que mes lumières sont égales aux leurs et que je suis parfaitement capable de me prononcer sur les dispositions qui nous sont soumises sans savoir ce qu'ils ont pu en dire dans la commission Théodule ou au conseil Ferdinand ! (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président de la commission des lois, les membres de la commission de réforme du code pénal apprécieront les appellations, par exemple, « comité Théodule »...

M. Alain Bonnet. Et « conseil Ferdinand » !

M. Raymond Forni. ... que vous venez de leur appliquer.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je les maintiens !

M. Raymond Forni. Si nous demandons que soient portées à la connaissance de l'Assemblée nationale les conclusions de la commission de réforme du code pénal — qui ne nous lient d'aucune façon, nous en sommes parfaitement d'accord — c'est tout simplement que, dans son argumentation, M. le garde des sceaux s'est fondé essentiellement sur ces conclusions.

Nous avons besoin d'en prendre connaissance pour en vérifier le bien-fondé ou, éventuellement, pour réfuter les arguments avancés.

Monsieur le garde des sceaux, avez-vous l'intention de nous communiquer d'ici peu, suivant des modalités que vous voudrez bien nous faire savoir, les conclusions de la commission de réforme du code pénal ? Dans l'affirmative, nous pourrons discuter ; sinon, l'Assemblée nationale appréciera l'attitude d'un ministre de la justice qui appuie son argumentation sur des documents qu'il refuse de communiquer !

C'est affaire de loyauté : je parle sérieusement et solennellement. Les arguments doivent être échangés : et d'ailleurs nous avons eu l'occasion de le faire, ces dernières semaines, au sein de la commission des lois — c'est vrai, personne ne le nie.

En tout cas, reconnaissez, mes chers collègues, que réformer, en deux, trois ou quatre semaines...

M. Alain Bonnet. En quelques jours, plutôt !

M. Raymond Forni. ... la moitié des dispositions d'un code...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Mais non !

M. Raymond Forni. ... qui s'impose dans notre pays depuis plus d'un siècle et demi...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est l'œuvre de Napoléon Ier !

M. Raymond Forni. ... ce n'est pas une mince affaire. En tout cas, on ne saurait la conduire au pas de charge !

Monsieur le garde des sceaux, je renouvelle ma question : acceptez-vous de nous communiquer les conclusions de la commission de réforme du code pénal ? Sous quelle forme ? Est-il nécessaire que vous fassiez procéder à un tirage ?

Nous sommes prêts à accepter toute nouvelle suspension de séance que vous pourriez solliciter. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je demande au garde des sceaux et au rapporteur de ne plus jamais invoquer, jusqu'à la fin de cette discussion, quelles que soient les circonstances, les travaux de la commission de revision du code pénal ni de quelque autre commission que ce soit !

Plusieurs députés socialistes. Censure !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Cela dit, monsieur Forni, vous utilisez un procédé connu depuis fort longtemps : quand on a un mauvais procès, on ulilise la procédure pour durer et empêcher le procès d'aboutir. (*Protestations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous vous livrez à un véritable sabotage de la discussion parlementaire. Depuis des semaines, vous vous appliquez à empêcher l'Assemblée nationale d'exercer son pouvoir législatif. (*Vives protestations sur les bancs des socialistes.*)

Vous vous efforcez de paralyser le Parlement !

Je proteste avec énergie contre de telles méthodes, qui sont le contraire même de la démocratie ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, j'invoque l'article 58, alinéa 1, du règlement, relatif au déroulement de nos débats.

Actuellement, nous sommes affrontés à un texte non seulement important mais difficile. Personne n'en disconvient. La commission des lois y a travaillé pendant quatre semaines et nous voici saisis de 460 amendements. Qui oserait prétendre que l'initiative parlementaire n'a pu s'exercer ?

M. Pascal Clément. C'est certain !

M. Emmanuel Aubert. Devant ce projet qui a trait à l'équilibre entre la sécurité et la liberté, chacun d'entre nous est en proie à des cas de conscience, je le comprends fort bien.

Un débat ouvert n'en est que plus nécessaire car, après tout, il appartient à l'Assemblée de faire la loi, indépendamment d'un quelconque rapport.

Or pour chaque amendement, quel qu'il soit, même si l'Assemblée tout entière semble d'accord pour l'accepter, un scrutin public sera demandé, nous a-t-on annoncé. Dans ce cas, je le crains fort, l'attitude de certains membres du groupe socialiste, si ce n'est peut-être de l'ensemble du groupe, risque de donner de nos débats une image peu flatteuse. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Raymond Forni. N'ayez crainte, nous nous expliquerons !

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Selon nous, il ne s'agit pas d'un projet purement technique, contrairement à ce que certains tentent de faire accroire. Ainsi que nous l'avons affirmé dès le début de la discussion, nous avons affaire à un texte politique. Nous avons déterminé notre attitude en conséquence, ni plus, ni moins. Jusqu'à présent nous n'avons d'ailleurs eu recours à aucun artifice de caractère technique.

Quant à M. le président de la commission des lois, au cours de la discussion en commission, il s'est référé lui-même, à maintes reprises...

M. Alain Hautecœur. Constamment !

Mme Hélène Constans. ... et le rapporteur tout autant, à l'avant-projet de réforme du code pénal.

Monsieur Foyer, vous êtes vous-même tombé dans le péché que vous reprochiez tout à l'heure à nos collègues socialistes !

M. Alain Bonnet. *Nemo auditur... !*

Mme Hélène Constans. Je n'insiste pas.

De surcroît, le garde des sceaux s'est référé, en me répondant, à cet avant-projet de réforme dont la deuxième partie n'est pas imprimée, nous affirme-t-on. Soit ! Mais il doit bien en exister un manuscrit, ou une copie dactylographiée ? Nous demandons par conséquent à M. le garde des sceaux, pour la clarté du débat, et afin que nul ne puisse soupçonner ni sa bonne foi, ni la nôtre...

M. Alain Hautecœur. Absolument !

Mme Hélène Constans. ... de nous faire parvenir ce texte en l'état, dans les délais les plus brefs ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Raymond Forni. Exactement ! C'est tout ce que nous demandons.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Sur le plan des principes, certaines des assertions contenues dans l'intervention du président Foyer ainsi que dans le rappel au règlement de M. Emmanuel Aubert méritent d'être reprises.

Comment peuvent-ils reprocher à notre groupe le retard que les travaux de l'Assemblée peuvent prendre, alors qu'il s'agit d'un sujet sérieux et que leur groupe vient, en utilisant une méthode pour le moins inhabituelle — en tout cas, elle n'est pas dans ses propres habitudes — d'arrêter pendant quarante-huit heures les travaux de l'Assemblée pour une raison n'ayant strictement rien à voir, ni de près ni de loin, avec le travail législatif en cours ?

Voilà qui me paraît être, oui, une assez mauvaise querelle ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	200
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 348 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « ou aux biens ».

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Notre amendement a pour objet de supprimer l'incrimination de menaces ou de tentative de menaces d'atteinte aux biens.

A la rigueur, on peut envisager de réprimer des menaces sur les personnes, mais de simples menaces sur des biens ne doivent pas figurer, à notre avis, dans un code pénal comme le nôtre. En son article 400, notre code vise la menace ou la tentative de menace avec extorsion de fonds, c'est-à-dire le chantage. Or le texte de l'article 7 du projet vise la menace pure et simple, la menace « en l'air », en quelque sorte, celle à laquelle il n'est donné aucune suite.

Pratiquement, la menace sur les personnes est concevable ; sur les biens elle est difficilement envisageable. En fait, le Gouvernement cherche évidemment à définir, pour les réprimer, des infractions sociales : avec le texte proposé pour l'article 305 du code pénal, tel qu'il est rédigé, le simple incendie d'un pneumatique, au cours d'une manifestation ouvrière, pourra donner lieu à poursuites. Si nous votions ce texte, les participants à la manifestation pourront être frappés d'une peine non négligeable — loin de là ! — vous en conviendrez : ils risquent de un à cinq ans de prison et de 10 000 à 100 000 francs d'amende !

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 348.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas été séduite par les arguments de M. Massot : elle a considéré que la suppression de l'incrimination de menaces ou de tentative de menaces d'atteinte aux biens aboutissait à la suppression de l'incrimination du racket. Elle a donc repoussé l'amendement n° 348.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La restriction que nous propose M. Massot ferait en effet échapper à la répression nombre de racketteurs qui menacent d'attentats à la bombe : « On va faire sauter ton magasin » ; « On va faire sauter ton bistrot... ». C'est une forme fréquente de racket qui doit être réprimée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. Claude Roux. Parfait !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Monsieur le garde des sceaux, il me semble que vous faites une erreur en considérant que l'article 7 doit permettre de punir les racketteurs. Ces derniers peuvent, en l'état actuel de notre droit, faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 400 du code pénal.

J'ajoute que, pour qu'il y ait véritable racket, la simple menace ne suffit pas : une demande de fonds doit être formulée.

Votre projet fait donc, monsieur le garde des sceaux, une assimilation abusive.

En revanche, l'article 7 permettra de réprimer le moindre fait délictueux et la moindre atteinte aux biens commis au cours d'une manifestation. Vous ne le dites pas, mais c'est en fait ce à quoi vous pensez en nous demandant avec une telle insistance de voter cet article

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'essaie également de comprendre les intentions du Gouvernement.

L'article 7 du projet de loi précise :

« Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura menacé ou tenté de menacer d'une atteinte aux personnes ou aux biens... ».

Chacun comprend bien qu'il ne s'agit pas de la même chose.

Je considère, quant à moi, que les dispositions actuelles du code pénal permettent de sanctionner les menaces d'une atteinte aux personnes.

L'article 7 vise également les menaces d'atteinte aux biens. Mais, de deux choses l'une, ou bien il y a menace à l'encontre d'un individu visant ses biens et il s'agit alors d'une menace d'atteinte aux personnes...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Non !

M. Raymond Forni. ... ou bien il y a menace directe d'atteinte aux biens.

L'article 400 du code pénal, qui punit le chantage et le racket d'une peine de réclusion criminelle de dix à vingt ans, crée une infraction qualifiée crime dont l'article 2 du même code précise que toute tentative, c'est-à-dire toute menace, se manifestant par un commencement d'exécution, est punie des mêmes peines que le crime lui-même. Ainsi, la menace d'extorsion de fonds, la menace de racket, menace qui peut être considérée par la jurisprudence comme un commencement d'exécution, entrainerait application de la sanction prévue par l'article 400 du code pénal, c'est-à-dire la peine de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

A ce stade du débat, il convient de réfléchir et de bien comprendre que si, dans le texte du Gouvernement, est prévue la sanction d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs, c'est que le racket n'est pas seul visé : on veut réprimer ces atteintes aux biens auxquelles on assiste régulièrement.

Supposons, mes chers collègues — ce n'est pas une hypothèse d'école — qu'une entreprise envisage de se restructurer et prévoie le déplacement de ses activités dans un pays du tiers monde. Imaginons que, pour sauvegarder leur outil de travail, les salariés de l'entreprise rédigent sur le coin d'une table, dans le cadre d'une intersyndicale, un communiqué indiquant qu'ils s'opposeront par tous les moyens au déplacement de leurs machines. Eh bien, une telle attitude pourra être punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs !

Nous sommes loin, monsieur le garde des sceaux, des 5 p. 100 de criminalité violente que vous vouliez viser par votre texte. Quelles sont les intentions du Gouvernement ? La commission de réforme du code pénal, dans ce document dont nous n'avons pas eu communication — nous attendons d'ailleurs toujours votre réponse sur ce point — prévoit-elle aussi que, pour éviter le laxisme qui s'exercerait dans le domaine social, certaines incriminations que je qualifierai de sournoises, compte tenu du flou de la rédaction du texte gouvernemental...

M. le président. Monsieur Forni, je vous prie de conclure.

M. Raymond Forni. ... doivent permettre de mieux maîtriser toute action qui pourrait mettre en danger la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire celle du pouvoir établi ?

Il y a donc plus d'une nuance dans les dispositions proposées par le Gouvernement et c'est pourquoi les explications qui nous ont été fournies aussi bien par la commission que par le Gouvernement ne me satisfont pas.

Je souhaite donc recevoir tous éclaircissements et je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de nous faire l'insigne honneur de répondre aux questions que nous vous avons posées tout à l'heure concernant le document de la commission de réforme du code pénal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* J'essaierai, mes chers collègues, d'être aussi laconique que possible.

M. Alain Hautecœur. Pourquoi ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Vous avez de l'humour, monsieur Hautecœur.

La menace et l'extorsion de fonds sont deux notions différentes que l'article 400 actuel du code pénal, auquel M. Forni et M. Massot se sont tout à l'heure référés, distingue parfaitement. Le premier alinéa de cet article vise en effet l'extorsion proprement dite, qu'il sanctionne d'une peine criminelle, c'est-à-dire de la réclusion, alors que son deuxième alinéa envisage un cas de menace bien précis, celui de chantage ou de menace « de révélations ou d'imputations diffamatoires ».

Quant à l'article 305 du code pénal, il vise plus généralement les menaces contre les personnes.

Le texte de l'article 7 que nous examinons en ce moment, et que l'amendement de M. Marchand conduirait à vider d'une partie de sa substance, reprend les termes de cet article 305, mais il introduit une catégorie nouvelle de menace qui, jusqu'à maintenant, n'était pas sanctionnée par la loi pénale, celle d'une atteinte aux biens d'une personne, fait que d'ailleurs il ne sanctionne pas de peines criminelles, comme l'extorsion visée au premier alinéa de l'article 400 du code pénal, mais seulement de peines correctionnelles.

Soutenir que ces dispositions constituent une menace pour l'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est injurieux pour les syndicalistes (*Protestations sur les bancs des socialistes*) étant donné que les actions syndicales ou collectives ne consistent pas à commettre des infractions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais ramener le débat au plan de la technique législative, ce qui présente tout de même un certain intérêt en matière de réforme du code pénal.

L'article 305 du code pénal, dans lequel il s'agit d'introduire — elle n'y est pas pour l'instant — une menace d'atteinte aux biens, fait partie de la section première du chapitre 1er.

Je saurais gré au président de la commission de bien vouloir m'écouter car il aura à me répondre sur le plan de la technique législative. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Souhaitez-vous m'interrompre, mes chers collègues ?

M. Roger Chinaud. De plus en plus aimable !

M. Alain Richard. Je suis en tout cas courtois et je souhaiterais que cette attitude soit contagieuse dans cette assemblée !

L'article 305 du code pénal, disais-je, dans lequel il est proposé d'introduire la notion de menace aux biens, fait partie de la section I du chapitre Ier du titre II du code pénal, qui est intitulée : « Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes ».

A l'intérieur de cette section ne figure aujourd'hui — si je me trompe, j'espère que mes propos seront rectifiés — aucune catégorie d'infraction qui touche aux biens sans toucher aux personnes.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est exact !

M. Alain Richard. M. le garde des sceaux employait tout à l'heure l'argument selon lequel il fallait pouvoir réprimer des menaces qui, touchant un bien, présentaient un grave danger pour la sécurité publique. Ainsi la menace de faire sauter un établissement de commerce doit-elle être interprétée — et n'importe quelle cour d'assises l'interpréterait ainsi — comme une menace contre des personnes puisque, par définition, tout attentat, notamment à l'explosif, auquel on a fait allusion tout à l'heure, comporte nécessairement un risque vital pour les personnes.

En revanche, le chapitre II du même titre du code pénal est intitulé : « Crimes et délits contre les propriétés ». Dans la première section de ce chapitre se trouve l'article 400 qui réprime aujourd'hui le chantage et le racket. Le premier alinéa de cet article, que vient d'oublier de citer M. le président de la commission...

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Comment ?

M. Alain Richard. Vous avez cité le second.

Cet alinéa dispose : « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation... »

Voilà exactement ce qu'en termes juridiques est le racket. Si, à cet endroit, vous trouvez que l'expression : « par force, violence ou contrainte » est insuffisamment précise et si vous voulez introduire la mention : « y compris par la contrainte

qui représente une menace sur les biens », vous aurez une attitude au moins logique dans l'optique de l'équilibre du code pénal. Mais vouloir introduire, alors que ce serait la seule, une menace contre les biens n'incluant pas de menace contre les personnes, dans le chapitre intitulé : « Meurtres et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes », me paraît dénoter un certain manque de sérieux professionnel dans l'analyse du texte et nuire à l'équilibre de notre code. Je me permets de le dire, non pas en avocat, puisque je n'ai pas l'honneur d'appartenir à cette profession, mais en magistrat qui a autrefois rencontré des difficultés d'interprétation de la loi et qui regarde les titres des lois qu'il applique avant d'en faire usage. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. J'ai noté que sur les bancs de l'opposition on s'occupait de la sécurité des alentours de cortèges, sans doute parce que les organisateurs de manifestations ne sont pas capables de l'assurer, mais, pour notre part, nous nous intéressons au droit pénal et pas du tout à cette question.

Je n'appartiens pas au corps des magistrats, comme vous-même, monsieur Alain Richard, et cela me permet d'avoir, de temps en temps, un réflexe de bon sens.

Je prendrai un exemple qui mettra en valeur les côtés très positifs de l'article 7. L'actualité nous fournit assez souvent des cas de menace d'atteinte aux biens, auxquels les Français sont particulièrement sensibles. La police, qui fait parfois son métier beaucoup mieux que d'aucuns le disent — et je profite de cette occasion pour lui rendre l'hommage qui lui est dû — peut savoir qu'une bande de malfrats va aller attaquer une banque. Je trouve très utile à cet égard que le code pénal contienne des dispositions telles que des gens qui menacent purement et simplement de cambrioler une banque, sans pour autant vouloir tuer les clients qui sont à l'intérieur de celle-ci, puissent être sévèrement sanctionnés. C'est cela le bon sens. C'est pourquoi j'estime qu'il faut conserver l'article 7 dans sa rédaction. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Hautecœur. C'est dans le code pénal, monsieur Chinaud !

M. Raymond Forni. Il punit déjà la tentative !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	200
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 98 de notre règlement, relatif à la procédure de dépôt et de discussion des amendements.

Tout à l'heure, le président de la commission des lois a accusé les représentants du groupe socialiste — dans des termes que j'estime inadmissibles — de saboter le déroulement de la discussion.

Tout observateur impartial pourrait reconnaître qu'ils s'en sont tenus à la stricte application du règlement et, en particulier, de son article 98.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Vous faites la grève du zèle !

M. Louis Mexandeau. En revanche, puisque donneur de leçons il y a, je constate que l'accusateur en la matière, c'est-à-dire M. le président de la commission des lois, est un spécialiste du détournement de la procédure législative. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Monsieur Foyer, le 23 juin 1977, vous avez profité de la discussion d'un projet de loi relatif à la profession d'avocat pour faire valider des arrêtés du ministre des universités.

M. le président. Monsieur Mexandeau, veuillez en venir au corps de votre rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Un an après — c'est ce que j'appelle les mauvais coups de solstice (*Sourires sur les bancs des socialistes*) — vous récidiviez. Le 27 juin 1978, à l'occasion de la seconde lecture d'un projet de loi au titre vague, relatif aux relations entre l'administration et le public, vous avez, en compagnie de M. Aurillac, fait voter un amendement autorisant le même ministre à modifier en cours d'année les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnes pouvant enseigner à l'Université.

M. Roger Chinaud. Cela n'a rien à voir !

M. Louis Mexandeau. Cet amendement n'avait aucun rapport avec le projet en discussion. Malheureusement, mes collègues de l'opposition n'ont pas saisi l'opportunité, car vous tombiez sous le coup de l'article 98, alinéa 5, du règlement. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Soyez sérieux ! Quel est le rapport avec le débat ?

M. Louis Mexandeau. Nous n'avons donc pas de leçons à recevoir d'un spécialiste du détournement de la procédure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Arthur Dehaine. Vous avez mis bien du temps pour vous apercevoir de tout cela !

M. le président. M. Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 349 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer aux mots :

« , constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement », les mots : « qui serait punissable d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle ».

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Il s'agit d'un amendement de précision. Le second alinéa de l'article 7 vise la menace d'une atteinte « constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ». Ce qui est recherché en toute logique, c'est bien évidemment les menaces qui sont en corrélation avec des infractions graves. Or la notion de gravité intéresse uniquement les peines supérieures, et non pas égales, à cinq ans de réclusion criminelle, et non pas d'emprisonnement.

Sont ainsi visées les menaces d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre, de viol, de castration, de toutes les violences graves, y compris la tentative de cambriolage qui préoccupait tant à l'instant notre collègue M. Chinaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a trouvé que la rédaction de cet amendement était trop restrictive et ne l'a pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	198
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A plusieurs reprises, on m'a demandé de prendre position sur la publication d'un texte auquel je me suis référé, mais je n'ai pas voulu répondre dans le cours du débat, puisque la preuve est faite que chaque intervention déclenche d'innombrables prises de parole.

Plusieurs députés socialistes et communistes. C'est normal !

M. le garde des sceaux. Je veux préciser qu'à aucun moment je n'ai cité ce texte à titre essentiel, comme base de l'argumentation que je développais : je l'ai fait à titre tout à fait accessoire.

Je ne peux pas, à l'heure actuelle, publier l'ensemble de ce texte, puisqu'il n'est pas encore achevé. Je le ferai quand il le sera.

En tout cas — et cela va sans doute vous satisfaire, monsieur Hautecœur — je mets bien volontiers à la disposition de la distribution les parties de ce texte auxquelles je me suis référé au sujet des menaces et destructions.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Au moment où la France fête le quarantième anniversaire de l'appel du 18 juin par le général de Gaulle, je tiens à élever une protestation contre la provocation d'Antenne 2 qui a programmé ce soir à vingt heures trente un film tiré d'un roman de Robert Brasillach, fusillé pour collaboration avec l'ennemi et qui, par ses écrits, a envoyé des milliers d'enfants et de femmes et d'hommes dans les camps de la mort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1683).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1681 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (rapport n° 1785 de M. Jacques Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Jeudi 19 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 418)

Sur l'amendement n° 29 de M. Garcin supprimant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (modification du premier alinéa de l'article 305 du code pénal relatif à la menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens).

Nombre des votants 467
Nombre des suffrages exprimés..... 466
Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 195
Contre 271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Defferre.
Defontaine.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Boio.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.

Coudere.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delpral.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperait.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vallelx.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Bechter.
César (Gérard).
Chirac.
Darras.
Delelis.
Dupilet.
Fabre (Robert).
Gorse.
Houteer.
Inchauspé.
Krieg.
Labbé.
Le Douarec.
Lepercq.
Pasty.
Pons.
Séguin.
Tomasini.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 419)

Sur les amendements n° 58 de la commission des lois et n° 346 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé », supprimer : « ou tenté de menacer »).

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	466
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bêche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucler.
Bigeard.
Billardon.
Billoux.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevènement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Coudere.
Couepel.
Couillet.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Cressard.
Daillet.
Darinot.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delelis.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dugoujon.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Ehrmann.
Emmanuelli.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fabius.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faugaret.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gauthier.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Grussenmeyer.

Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidoni.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Hautecœur.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Icart.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juquin.
Juventin.
Kalinsky.
Kasperelt.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
La Combe.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lagourgue.
Lajoinie.
Lancien.
Lataillade.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellec.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepellier.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maigret (de).
Malliet.
Maisonnat.
Malaud.
Malvy.
Mancel.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc)
Massot (François).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujoüan du Gassat.
Mauroy.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Mexandeau.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Montfrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise)
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Nilès.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pesce.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Pistre.
Plantegenest.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Proriol.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Revet.
Ribes.
Richard (Alain).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riviérez.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.
Savary.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sénès.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Sudreau.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Castagnou.
Péricard.
Richard (Lucien).
Roiland.
Sauvaigo.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Pidjot et Stasi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechter.
César (Gérard).
Chirac.
Gorse.
Inchauspé.
Krieg.
Le Douarec.
Lepercq.
Narquin.
Pasty.
Pons.
Séguin.
Tomasini.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 420)

Sur l'amendement n° 347 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé », ajouter : « par écrit anonyme ou signé, image ou symbole »).

Nombre des votants	467
Nombre des suffrages exprimés	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	200
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Bechter.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gailiard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean)
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.

Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal
Villa.
Visse.
Vivier (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Auriliac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Coasté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Dunnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Dronet
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feït.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Fureus.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gouiet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latailiade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Maiaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise)
Mpreilon.
Mouile.
Moustache.
Mulier.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Pringalle.
Prorioi.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain
Tranchant.
Vallelx.
Verpillière (de la).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
César (Gérard).
Chirac.
Debré.
Druon.
Fabre (Robert).
Gorse.
Harcourt (François d').
Inchauspé.
Krieg.
Le Douarec.
Lepercq.
Miossec.
Pasty.
Pons.
Préaumont (de).
Séguin.
Tomasini.
Vivien (Robert-André).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 421)

Sur l'amendement n° 348 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (après : « quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes », supprimer : « ou aux biens »).

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	200
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayiet.
Bayou.
Bêche.
Bechter.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billiardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive
Canacos.
Ceilard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coi (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras
Defferre.
Defontaine.
Deleiis.
Denvers.
Depietri.
Dcrosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Freiaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhler.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël
Houteer
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard)
Madrelle (Philippe)
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet
Marchais.
Marchand
Marin
Masquère.
Massot (François)
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude)
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel)
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies
Wilquin (Claude).
Zarka

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About
Alduy
Alphandery
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert)
Bariani
Barnerias
Barnier (Michel)
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert)
Baudouin
Baumel.
Bayard
Beaumont.
Begault.
Benoit (Rene).
Benouville (de)
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme
Bourson
Bousch
Bouvard.
Boyon
Bozzi
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Cailliaud.
Caille.
Caro.
Castagnou
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet
Chauvet
Chazalon
Chinaud.
Clément.
Cointat
Colombier
Comiti.
Cornet.
Cornette
Correze
Couderc
Couepel.
Coulais (Claude).
Couste.
Couve de Murville.
Crenn
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debre.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel)
Durr
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix)
Falala
Faure (Edgar)
Feit
Fenech.
Féron
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse
Fontaine.
Fonteneau
Forens
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de)
Gaudin.
Geng (Francis)
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux
Girard
Gissinger.
Goasduff
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques)
Goulet (Daniel).
Granet
Grussenmeyer.
Guena
Guermeur
Guichard.
Guilliod
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud
Hunault.
Icart
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Labbé
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Léotard
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de)
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc)
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset
Maximin
Mayoud.
Médecin.
Mesmin
Messmer
Micaux
Millon
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne
Mme Moreau (Louise)
Morellon
Moulle
Moustache.
Muller
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet
Ribes
Richard (Lucien)
Richomme
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André)
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

S'est abstenu volontairement :

M. Bord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
César (Gérard).
Chirac
Fabre (Robert).
Gorse.
Inchauspe.
Jacob.
Krieg.
Le Douarec.
Lepercq.
Narquin.
Pasty.
Pons.
Poujade.
Séguin
Tomasini.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 422)

Sur l'amendement n° 349 de M. Marchand à l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (remplacer : « constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement » par : « qui serait punissable d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle »).

Nombre des votants 466
Nombre des suffrages exprimés..... 464
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 198
Contre 266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Bechter
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.

Duplet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Filloud.
Filerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gaulhier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre)
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d')
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel)
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Bernard.
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Dailliet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Feuech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert)
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Lebbé.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latailladé.
Lauriol.
Le Cabellec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Lunguet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moulle.
Moustache.
Muller.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Clément et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Berger.
Cambolive.
César (Gérard).
Chirac.
Fabre (Robert).
Faure (Maurice).
Gorse.
Inchauspé.
Krieg.
La Combe.
Le Douarec.
Lepercq.
Narquin.
Pasty.
Pons.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Séguin.
Tomasini.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.